

[Jurisprudence] Entreprise en liquidation judiciaire ou lorsque le prix de la portabilité est porté par l'organisme assureur**N°L** - Cass. civ. 3, 5 novembre 2020, n° 20-27346, FS-Polici (N° Lexbase : [AS210030](#))

Actualité



par Quentin Prieux, Avocat associé et Laëtitia Perceval, Avocat, cabinet Puchery Associés - le 02/12/2020

Mots-clés protection sociale complémentaire, garantie santé et prévoyance, portabilité, liquidation judiciaire

L'article L. 911-8 du Code de la Sécurité sociale ([N° Lexbase : 10445500](#)) permet aux salariés garantis collectivement de bénéficier du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non soustraite à une autre forme, souvent dont le prix est en charge par l'organisme chômage, selon des conditions qu'il détermine. Ces dispositions, à caractère d'ordre public, s'opposent à toute distinction entre les salariés des entreprises ou associations et ceux et les salariés des Employeurs à fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire et ne prévoient aucune condition relative à l'existence d'un dispositif assurant le financement du maintien des couvertures santé et prévoyance.

Après un million d'euros, c'est le prix estimé de la portabilité des droits en santé et prévoyance d'un à fin 2020 ([N°L](#)) et dans d'autres situations, pour le régime « Pays de santé » de savoir qui en supporte le coût ?

En cas particulier des entreprises placées en liquidation judiciaire, qui de l'employeur ou de l'assureur doit assumer la portabilité des droits des salariés français alors que plus aucun salarié actif ne permet, via notamment de sa cotisation, de financer le coût de la portabilité ?

Devant l'absence de solutions contractuelles des juristes du fond, une division de la Cour de cassation était attendue depuis plusieurs années sur cette problématique qui présentait toutefois une particularité dans un contexte de crise sanitaire et économique sans précédent, qui pourrait entraîner une vague de liquidations judiciaires importantes de courts des prochains mois ([N°L](#)).

4 La portabilité

L'article L. 911-8 du Code de la Sécurité sociale ([N° Lexbase : 10445500](#)) issu de la loi de sécurisation de l'emploi n° 588 du 28 juin 2008 ([N° Lexbase : 10394020](#)) dispose que :

« Les salariés garantis collectivement par le régime de Pays de santé ou de prévoyance » (souligné) « bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non soustraite à une autre forme, souvent dont le prix est en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes (...) »

Et les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles des régimes dans l'entreprise (...) et ce, pour une durée ne pouvant excéder deux ans ».

Il s'agit de la forme d'ordre public en application de l'article L. 911-8 ([N° Lexbase : 10394020](#)) du même code que :